

modifiant le décret N°423/PR/MFAE du 12 novembre 1966, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
 - VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU l'Ordonnance N°28/PR/MFAE du 3 août 1966, portant création d'une taxe spéciale d'amortissement ;
 - VU le Décret N°423/PR/MFAE du 12 novembre 1966, portant organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les articles 2, 3, 6 et 7 du décret N°423/PR/MFAE susvisé sont modifiés comme suit à compter du 12 novembre 1966.

Article 2 - La Caisse Autonome d'Amortissement est gérée par un Directeur sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité d'un conseil d'administration composé comme suit :

Président : le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ou son représentant désigné par arrêté ;

- Membres :
- le Trésorier-Payeur ;
 - le Directeur du Budget ;
 - le Directeur de l'Office des Changes ;
 - le Directeur de la B.C.E.A.O. ;
 - le président de l'Association Professionnelle des Banques ;
 - 4 représentants du Secteur Privé.

Article 3 - Les séances du conseil d'administration ont lieu une fois tous les mois sur convocation du président. La convocation est de droit lorsque le quart au moins des membres en exercice la demande. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration arrête un règlement intérieur définissant notamment les dispositions générales à observer pour l'exécution des opérations de la Caisse.

Il détermine conformément aux dispositions des conventions spéciales, les conditions de placement des fonds des organismes publics visés à l'article premier ci-dessus.

Il fixe les modalités de remboursement des créances des entreprises privées suivant le critère de l'antériorité. Mais il peut décider à titre exceptionnel, un remboursement prioritaire en faveur des entreprises dont l'existence est plus particulièrement affectée par les retards constatés des règlements administratifs.

Il établit, à la fin de chaque année civile, un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse Autonome d'Amortissement. Ce rapport est soumis au Gouvernement.

Le président du Conseil d'Administration ou son délégué désigné par arrêté représente la Caisse Autonome d'Amortissement en justice.

Article 6 - Le Directeur est responsable de sa gestion technique devant le Conseil d'Administration.

Article 7 - Le Directeur constate et liquide les droits et les charges de la Caisse suivant décision du Conseil d'Administration.

Il signe la correspondance générale par délégation du président du Conseil d'Administration.

Il est chargé de la comptabilité relative à la gestion des dépôts et prescrit, à ce titre, les mesures nécessaires à la tenue régulière des livres et de la Caisse.

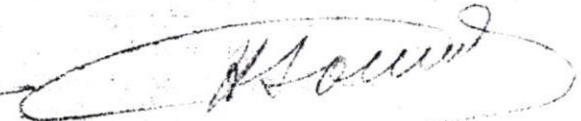
Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires.

ARTICLE 2 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


Général Christophe SOGLO

Bertin BORNA

Ampliations : PR 4 - MFAE 6 - Trésor 4 -
DB-CF-DO 6 - CS 6 - Chamb.Com. 6 - IAA 1
DGAE 6 - SGG 4 - Office des Changes 2 -
BCEAO 1 - Gde.Chanc. 1 - JORD 1. DGAJL 2.